

CHAPITRE VIII

LA MISE EN PLACE DES RÉFORMES AGROFONCIÈRES

1. RÉFLEXIONS SUR LA RÉFORME FONCIÈRE SÉNÉGALAISE DE 1964

Mamadou M. NIANG

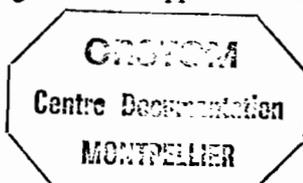
Une réflexion sur la réforme foncière sénégalaise de 1964 présente au moins deux intérêts. Premièrement, en raison de l'ancienneté (relative) de cette réforme, on peut apprécier avec un certain recul l'œuvre législative et son « effectivité » et, ainsi, mieux diagnostiquer les difficultés auxquelles se heurte l'application de la loi. Deuxièmement, la politique de développement rural connaît, au Sénégal et depuis le début de l'année 1980, de profondes transformations et il est intéressant de s'interroger sur la contribution des structures foncières dans la nouvelle stratégie en train de se définir. Après un rappel des objectifs initiaux de la réforme foncière, nous envisagerons les diverses difficultés apparues dans l'application de cette réforme pour enfin faire, en conclusion, un certain nombre de propositions en vue d'une meilleure contribution des structures foncières au développement.

Les objectifs

La réforme foncière sénégalaise a été opérée à partir d'un texte fondamental, la loi n° 64-46 dite « sur le domaine national » (cf. annexe n° 1). L'étude des travaux préparatoires montre que trois objectifs différents ont été poursuivis et diversement restitués dans le corps du texte juridique.

Trois objectifs

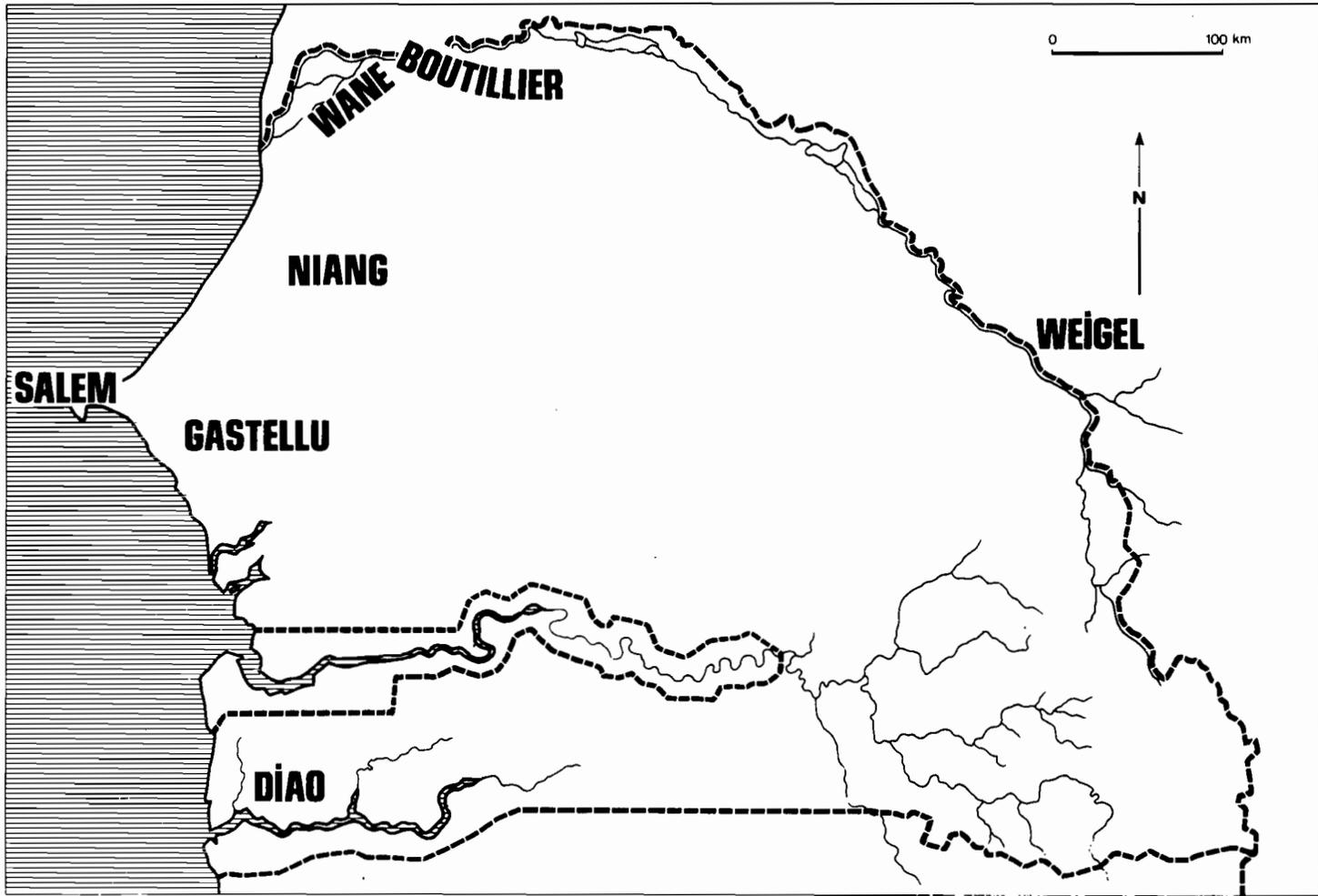
La réforme se proposait de poursuivre des objectifs juridiques, économiques et politiques. Dans le domaine juridique, la loi se proposait d'unifier un système complexe comprenant les droits traditionnels, le droit colonial et le droit musulman puisque le Sénégal est en majorité musulman. Dans le domaine économique, la loi devait contribuer, dans le cadre de la planification, à définir une stratégie de développement rural intégré, assurant une



A 2615ev. 2

F 2615ev. 2

FIG. 5 - Situation des études traitant du Sénégal



meilleure mise en valeur des terres, la décentralisation des décisions et la participation des collectivités de base à la gestion et à l'exploitation des terres. Par ses rapports avec les problèmes de l'habitat, de l'environnement ou de l'écologie, la réforme foncière a également d'autres fonctions macro-économiques essentielles.

Enfin, la réforme a un objectif plus délicat, qui est politique. Avec les techniques de la décentralisation et de la déconcentration, empruntées au droit administratif français, la loi s'efforce d'introduire « la responsabilisation des communautés de base », en vue de faire participer les collectivités locales au développement dans le cadre d'une politique socialiste.

L'économie du texte juridique

Le texte est intitulé « loi relative au domaine national », ce qui suggère immédiatement une application particulière des trois objectifs ci-dessus énoncés. D'une part, et juridiquement, la réforme ne s'applique que sur une partie du territoire sénégalais, sur le domaine « national » par opposition au domaine de l'État et à celui de la propriété privée immatriculée. D'autre part, d'un point de vue économique et politique, cette intégration des terres ne relevant ni de l'État ni de la propriété privée est opérée par une nationalisation qui ne devient cependant effective que lors de l'application de la loi et qui connaît certaines dérogations. Ainsi, les terres du domaine national peuvent être immatriculées au nom de l'État. De plus, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Un délai de deux ans était ouvert pour ces immatriculations.

Par ailleurs, la loi a procédé à une classification des terres dans son article 4 qui distingue les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières. Les zones urbaines sont évidemment des espaces intégrés dans des périmètres urbanisés. Les zones classées correspondent principalement aux forêts classées ou aux terrains « mis en défens ». Les zones de terroirs sont des zones réservées en principe aux agriculteurs et aux activités d'agriculture, d'élevage et à l'habitat rural. Enfin, les zones pionnières sont affectées à des projets de développement. Si une société de développement veut travailler sur un projet dont elle assume l'ensemble des responsabilités, l'État lui affecte une zone de ce type.

Les difficultés

Compte tenu des objectifs visés, la réforme rencontre des difficultés dans son application. Ces difficultés sont diverses mais principalement de nature juridique, socio-économique, écologique et politique.

Les difficultés dans le domaine juridique

Trois difficultés majeures sont apparues. Tout d'abord, la loi a eu des formulations parfois peu heureuses pour caractériser telle ou telle situation. Ainsi, l'article 5 de la loi 64-56 parle de « l'administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines ». La classification et sa formu-

lation sont peut-être séduisantes mais, dans la réalité, comment distinguer dans les zones urbaines les terrains à vocation agricole ? Lorsque l'on considère le cas de la banlieue de Dakar, on peut dire que ces terrains ont autant une vocation à l'urbanisation qu'une vocation rurale.

Une autre difficulté est apparue progressivement, en liaison avec l'application de la loi. On n'avait pas défini de façon précise les procédures juridiques de cette application et cela s'est particulièrement fait sentir lorsque l'on a cherché, en 1972, à concrétiser l'organisation des communautés rurales, qui devaient être les organes de gestion des droits fonciers. Mais, de cette manière, on a considéré la communauté rurale comme une circonscription administrative de base, ce qui supposait un nouveau découpage territorial, la définition de nouvelles compétences, l'élection des organes, etc. L'application de la nouvelle réforme ne pouvait donc pas être immédiate sur l'ensemble du territoire sénégalais, faute de moyens financiers et en personnels.

Une stratégie progressive d'application a donc été choisie, une région étant réorganisée tous les deux ans pour en terminer, au plus tard (le Sénégal comptant huit régions), en 1984. L'application de la réforme a débuté en 1972 dans la région de Thiès puis, en 1974, dans le Sine Saloum. En 1976, la région de Diourbel a été réorganisée puis, en 1978, celle de Casamance. En 1980, la réforme s'applique dans la région du Fleuve et il ne restera plus ensuite que les régions de Louga et du Sénégal oriental. Cependant, durant la période intérimaire, il y a un vide juridique. Qui est chargé des compétences du conseil rural et de son président, principaux organes chargés d'assurer l'affectation et la désaffectation des terres sises en zone de terroirs ? Ce vide juridique était d'autant plus préoccupant que les terres sont en principe nationalisées depuis 1964. En 1976, une loi a donc dû prévoir que, dans les régions où n'existaient pas de communautés rurales, leurs compétences étaient dévolues au sous-préfet, c'est-à-dire aux autorités administratives au niveau de l'arrondissement.

Une troisième difficulté, dans le domaine juridique, vient de contradictions entre textes juridiques différents. Le défaut d'harmonisation est particulièrement évident dans le domaine de l'habitat. On a créé un code de l'urbanisme avec ses normes, une banque de l'habitat avec ses normes, un code de l'architecture avec ses normes, tous ces textes n'étant pas conformes à la loi sur le domaine national. Dans certains cas, des maisons ruinées sur des terrains immatriculés ne peuvent être réhabilitées en raison du code de l'urbanisme alors que d'autres maisons pourront l'être, même si les « titres » fonciers sont beaucoup moins sûrs. D'ailleurs, il y a un problème dans la reconnaissance de la procédure de demande d'une immatriculation de terrain mis en valeur organisée par l'État en 1964 avec forclusion des droits dans les deux ans. D'une part, l'information a été fort mal faite si bien que des dérogations ont dû être demandées. D'autre part, la procédure d'instruction est si longue et si complexe que plus de la moitié des dossiers déposés entre 1964 et 1966 ne sont toujours pas réglés. Comment évaluer en 1980 l'état des mises en valeur réalisées avant 1966 ?

Les difficultés socio-économiques

L'article 15 de la loi sur le domaine national précisait, au titre des dispositions transitoires que « les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de

la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter... ». Or, certains paysans, profitant des procédures traditionnelles de prêt ou d'emprunt de terres, ont mis en valeur des terres dont ils deviennent les légitimes « détenteurs » sans véritable titre juridique. La spoliation de droits acquis légitimes par le biais de l'application de la réforme peut dégénérer de façon dramatique parce que les véritables détenteurs des droits sur les terres ignorent la loi. Lorsqu'ils viennent devant le juge, celui-ci applique la loi et leur donne tort. Mais, au regard de la tradition, ils sont les véritables détenteurs des terres. La situation se complique encore par l'intervention de certains fonctionnaires. Travaillant en ville, il leur arrive de vouloir « retourner aux sources » et de s'adresser alors à un chef de village qui leur attribue les terres d'autres paysans. Étant salariés, rien n'est plus simple pour ces fonctionnaires que de réunir l'argent nécessaire à la « mise en valeur ». Ils peuvent faire une construction, exploiter un jardin avec des arbres fruitiers, faire foncer un puits, et cela suffit pour constater la mise en valeur (laquelle ouvre droit à une éventuelle immatriculation si l'on réussit à mobiliser les procédures de constatation au profit de l'État ou des particuliers).

Par ailleurs, il y a des conflits entre agriculteurs (sur des limites de terroirs par exemple) ou entre agriculteurs et éleveurs. En 1976, dans une zone où résidaient côte à côte une communauté religieuse (les Mourides) et des bergers peuls, les conflits se sont aggravés. Sur le plan de l'ancienneté des droits fonciers, les Peuls ont, sur ce territoire, les titres les plus assurés. Mais, les Peuls étant nomades abandonnent leurs terres périodiquement, partant et revenant selon les saisons et l'importance des précipitations. Les Mourides ont profité de cette situation et des dispositions offertes par la loi sur le domaine national. Grâce à leur potentiel (en particulier grâce à leur équipement en matériel agricole), ils ont progressé et leurs cultures ont empiété sur les terrains des Peuls. Ceci a donné naissance à des conflits sanglants que les autorités administratives ne sont jamais arrivées à régler.

Il y a encore une autre situation qui entraîne des difficultés socio-économiques, c'est le cas des vergers de week-end créés par les fonctionnaires dans la banlieue de Dakar sur des terres appartenant à des paysans. Bien que ces fonctionnaires n'aient aucun titre foncier, ni traditionnel ni « moderne », leurs relations politiques leur permettent de se voir confirmer les droits liés à la « mise en valeur » de la parcelle depuis cinq à dix ans.

Toujours dans le contexte socio-économique, il convient d'évoquer le cas des sociétés régionales de développement. On en compte quatre ou cinq au Sénégal. Chacune a une vocation régionale et une spécialisation dans la production des produits d'exportation. La S.O.D.E.V.A. (1) s'occupe dans le bassin arachidier du développement de la culture de l'arachide, le S.O.D.E.-F.I.T.E.X. (2) encadre la culture des fibres textiles au Sénégal oriental et la S.A.E.D. (3) aménage les rizières dans la vallée du fleuve. Dans chaque région, la société a la tutelle de tous les projets de développement et gère ses propres projets sur les zones pionnières. Mais que se passe-t-il quand la superficie des zones pionnières ne suffit plus puisque ces sociétés, avec leurs objectifs de production, sont grandes consommatrices d'hectares ? Ces sociétés entrent nécessairement en conflit avec les paysans ; ainsi dans le cas de la compagnie sucrière à Richard Toll dans la vallée du fleuve. C'est aussi le problème des

(1) Société de Développement et de Vulgarisation Agricole (S.O.D.E.V.A.).

(2) Société de Développement des fibres textiles (S.O.D.E.F.I.T.E.X.).

(3) Société d'Aménagement et d'exploitation des terres du Delta (S.A.E.D.).

sociétés immobilières ou des implantations touristiques où des financiers ont fait des propositions qui paraissaient, lors de la sécheresse dans le Sahel, particulièrement intéressantes mais qui font d'anciens paysans des salariés contraints de s'habituer à la régularité du service pour obtenir un salaire.

Il est évident, enfin, que la réforme foncière a contribué à bouleverser certains rapports sociaux. Les anciens contrats de coopération entre les paysans ont fait place à la méfiance. On ne peut plus prêter sa terre parce que l'on n'est plus assuré de pouvoir rentrer en possession de son terrain, en raison de la spéculation qui s'est développée à l'occasion de la nationalisation, avant l'application de la loi. Cette loi a donc favorisé la spéculation et renforcé les nantis.

Les contraintes écologiques

La sécheresse a beaucoup contribué à accentuer les difficultés d'application de la loi par la réduction des espaces cultivables. Dans la vallée du fleuve, les cultures maraîchères ont parfois entièrement disparu en raison du taux de salinisation des terres qui progresse d'une manière excessive. Seule la compagnie sucrière a réussi à neutraliser la remontée du sel par un système de lessivage et avec des moyens modernes qui ne sont pas à la disposition des paysans. D'autre part, les dunes de sable ensevelissent les cultures (processus de désertification).

Les difficultés politiques

La participation des collectivités locales au processus de développement devait en particulier être assurée par la création des communautés rurales ; or, le choix des responsables de ces nouvelles cellules ayant été politisé, les autorités se sentent plus des responsables politiques que des responsables du développement économique. Cette contradiction est un problème très préoccupant pour l'avenir.

Les propositions

Remarquons d'abord que le Sénégal lui-même est conscient de ces difficultés et de l'échec de la première stratégie de développement, celle des années « soixante ». Une autre stratégie est en train d'être définie qui réorganisera les coopératives, restructurera les sociétés régionales pour harmoniser leurs statuts sous la forme d'établissements publics. La tutelle des coopératives va également être déplacée. Il faudrait profiter de ces circonstances pour faire le bilan de l'application de la réforme et définir les nouveaux circuits et procédures juridiques pour y faire face. Quelques problèmes méritent en particulier notre attention. Nous citerons, par exemple, le cas de la banque de l'habitat qui se heurte à l'absence de terrains disponibles pour lotir et construire, alors que sévit une spéculation foncière que l'on devrait pouvoir limiter.

D'autres solutions devront être trouvées pour régler les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Il ne semble pas possible de faire, comme au Niger, une démarcation nette entre deux zones parce que la sécheresse a prouvé qu'au lieu de se sédentariser, les éleveurs sont allés là où se trouvait la pluie. Donc une délimitation n'a pas de sens. Par contre, on peut multiplier les points

d'eau et, par multiplication, nous n'entendons pas seulement les forages qui fonctionnent mal (même si la plupart datent de la colonisation). Les forages demandent des moyens financiers et matériels alors que les puits sont à la portée de tous les paysans.

Il faut également réintroduire un équilibre spatial à l'échelle nationale et décongestionner le bassin arachidier où sont concentrées les populations et les orienter vers les zones du Sénégal oriental. Sur cinq millions d'habitants, trois millions cinq-cent mille habitent en zone rurale avec une très forte concentration autour de Dakar. Enfin, il faudra également modifier les objectifs des sociétés régionales de développement. Ces sociétés devraient maintenant penser à l'encadrement rural pour remédier à l'accentuation du déficit vivrier et aux migrations des paysans vers les villes.

(Intervention transcrite par E. L.R.)

ANNEXE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 64-46

LOI

RELATIVE AU DOMAINE NATIONAL

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et a adopté ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1. — Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État.

ARTICLE 2. — L'État détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

ARTICLE 3. — Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'État.

Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

ARTICLE 4. — Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories :

1. Zones urbaines.
2. Zones classées.
3. Zones de terroirs.
4. Zones pionnières.

ARTICLE 5. — Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l'administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

ARTICLE 6. — Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées, conformément à cette réglementation.

ARTICLE 7. — Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones de terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond, en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage.

Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

ARTICLE 8. — Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales, qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'État et conformément aux lois et règlements. Ces communautés sont créées par décret pris sur proposition du Gouverneur après avis du comité régional de développement le même décret définit les limites du terroir correspondant.

ARTICLE 9. — Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'État et dans les conditions fixées par décret, par un conseil rural et par le président dudit conseil.

ARTICLE 10. — Le nombre des membres du conseil rural est fixé par le décret institutif. Il peut comprendre :

1. des membres élus parmi et par les personnes domiciliées dans le terroir, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux ;
2. des fonctionnaires ou agents de l'État désignés en raison de leurs fonctions par le décret institutif ;
3. des représentants de la coopérative ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir.

Le président du conseil rural est désigné par l'autorité administrative parmi les membres du conseil à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'État.

Les fonctions de président ou de membre du conseil ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage direct ou indirect à peine de déchéance.

ARTICLE 11. — Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à

des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou tous autres organismes créés sur l'initiative du gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

ARTICLE 12. – Des conseils de groupements ruraux composés de membres désignés par les conseils ruraux intéressés peuvent être chargés par l'État de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement publics ou de ressources naturelles intéressant plusieurs terroirs.

ARTICLE 13. – L'État ne peut requérir l'immatriculation des terres du domaine national constituant des terroirs, ou affectées par décret en vertu de l'article 11, que pour la réalisation d'opérations déclarées d'utilité publique.

ARTICLE 14. – Les propriétaires d'immeuble ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l'immatriculation desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

ARTICLE 15. – Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l'objet d'un recours devant le gouverneur de région.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 16. – Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment le décret 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale, les textes pris pour son application et l'article 83 et le 13^e alinéa de l'article 90 du décret du 28 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière relatifs à l'immatriculation en vertu d'un certificat administratif.

ARTICLE 17. – Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Dakar, le 17 juin 1964.

LÉOPOLD SEDAR SENGHOR

études réunies et présentées par
E. LE BRIS, E. LE ROY et F. LEIMDORFER

ENJEUX FONCIERS EN AFRIQUE NOIRE



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
Liste des membres du comité scientifique de préparation	8

PREMIÈRE PARTIE

LES ENJEUX INITIAUX

Critiquer et dépasser une image caricaturale de l'Afrique noire précoloniale

Introduction, par E. Le Roy	11
The initial stakes	13

CHAPITRE I

Rapport introductif aux journées d'études, par J.-P. Chauveau,
J.-P. Dozon, E. Le Bris, E. Le Roy, G. Salem, F.-G. Snyder.

1. L'émergence de l'objet foncier dans la littérature administrative et scientifique	17
2. L'actualité des problèmes fonciers en Afrique noire et les ques- tions qu'elle suggère	26

CHAPITRE II

Approches thématiques

1. Le statut du foncier dans l'analyse de l'économie de plantation au Ghana, par J.-P. Chauveau	45
2. Épistémologie du « foncier » dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes, par J.-P. Dozon	56
3. Le statut du foncier dans les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'Ouest, par E. Le Bris	61
4. Le régime foncier rural en Afrique noire, par C. Coquery-Vidrovitch	65
5. Une approche pragmatique des situations foncières, par Ph. Haeringer	84

CHAPITRE III

Première discussion générale sur le rapport introductif

1. Interventions	91
2. Débats	92

DEUXIÈME PARTIE

L'APPROFONDISSEMENT DES ENJEUX

La terre dans les discours, les pratiques et les représentations de l'Afrique contemporaine.

Introduction, par E. Le Roy	97
-----------------------------------	----

CHAPITRE IV

Représentations autochtones de l'espace

1. Représentations et organisations endogènes de l'espace chez les <i>Myene</i> du Gabon (Nkomi et Mpongwe), par P.-L. Agondjo-Okawe	101
2. Lectures de l'espace africain, par Betote Dika Akwa Nya Bonanbela	115
3. L'espace et l'organisation foncière toucouleur (Sénégal et Mauritanie), par M. Wane	118
4. Rapports des débats, par P.L. Agondjo-Okawe	120
5. Synthèse des débats, par E. Le Roy	122
6. L'accès à la terre chez les paysans basundi (région du Pool, Congo), par D. Desjeux	126

CHAPITRE V

La logique foncière de l'État depuis la colonisation

- | | |
|---|-----|
| 1. Le choix d'une problématique juridique, par R. Verdier..... | 133 |
| 2. L'expérience ivoirienne, par A. Ley..... | 135 |
| 3. L'expérience malienne, par A. Rochegude..... | 141 |
| 4. Rapport des débats, par A. Ley, A. Rochegude et R. Verdier.. | 148 |
| 5. Synthèse des débats, par E. Le Roy..... | 150 |

CHAPITRE VI

La rente foncière

- | | |
|---|-----|
| 1. Genèse de la rente foncière et du capitalisme agraire, par J. Charmes..... | 155 |
| 2. Rapport des débats, par F. Snyder..... | 163 |
| 3. Synthèse des débats, par E. Le Bris..... | 165 |

CHAPITRE VII

Agro-pastoralisme

- | | |
|---|-----|
| 1. Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton hausaphone du Niger, par J.-T. Thompson..... | 169 |
| 2. Les Leyde du Delta central du Niger : tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique, par S. Cissé | 178 |
| 3. Rapport des débats, par E. Grégoire..... | 189 |
| 4. Synthèse des débats, par E. Grégoire..... | 192 |
| 5. Évolution du régime foncier dans une société d'éleveurs nomades. Le cas des Twaregs Kel dinnik dans la région de Tahoua (Niger), par G. Lainé..... | 195 |
| 6. Un système de production agro-pastoral en crise : le terroir de Gourjae (Niger), par E. Grégoire..... | 202 |
| 7. Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls, par D. Kintz..... | 212 |

CHAPITRE VIII

La mise en place des réformes agrofoncières

- | | |
|--|-----|
| 1. Réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964, par M. Niang..... | 219 |
| 2. Le projet de la mise en valeur de la vallée de Baila en Basse-Casamance (Sénégal), par M. Diao..... | 228 |
| 3. La réforme agrofoncière au Togo, par K. Koffigoh..... | 240 |
| 4. La réforme agrofoncière et droit coutumier au Togo, par M. Foli..... | 253 |
| 5. Rapport des débats, par M. Foli..... | 263 |

6. Synthèse des débats, par E. Le Roy	264
7. Droit d'usage et propriété privée, par J.-M. Gastellu	269

CHAPITRE IX

Les grands projets d'aménagement et de développement dans les domaines agricoles, forestiers, hydrauliques, miniers ou pastoraux.

1. Transformations « dirigées » de l'espace agraire et réponses paysannes à la périphérie des lacs volta (Ghana) et kossou (Côte-d'Ivoire), par V. Lassailly-Jacob	281
2. Grands projets de développement et pratique foncière en Côte d'Ivoire. L'exemple de l'opération San Pedro, par A. Schwartz	293
3. L'aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières, par J.-L. Boutillier	301
4. Rapport des débats, par J.-P. Chauveau et G. Pontié.....	308
5. Synthèse des débats, par E. Grégoire	311
6. Organisation foncière et opération de développement. Le cas soninke du Sénégal, par J.-Y. Weigel	315

CHAPITRE X

Politique foncière de l'État dans l'aménagement urbain

1. Mimétisme et droit de la planification urbaine en Afrique noire, par M. Prouzet	325
2. Objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'État dans l'aménagement urbain, par A. Durand-Lasserve et J.-F. Tribillon	330
3. Rapport des débats, par A. Durand-Lasserve, M. Prouzet et J.-F. Tribillon	334
4. Synthèse des débats, par E. Le Bris	336

CHAPITRE XI

Stratégies « privées » d'occupation de l'espace en milieu urbain et péri-urbain

1. Stratégies populaires pour l'accès au sol dans la ville africaine, par Ph. Haeringer	341
2. Stratégie spatiale et stratégie familiale : la volonté de maintien en centre ville (exemple dakarais), par G. Salem	360
3. Rapport des débats, par E. Le Bris	370
4. Synthèse des débats, par E. Le Roy	372

TROISIÈME PARTIE

LES NOUVEAUX ENJEUX

Quels seront les rapports sociaux impliqués par l'espace à l'horizon de l'an 2000 ?

Introduction, par E. Le Roy 379

CHAPITRE XII

Discussion générale et bilan

1. Synthèse du débat de clôture, par E. Le Bris 381
 2. Bilan des journées d'études, par E. Le Bris et E. Le Roy 382

CHAPITRE XIII

La question foncière en Afrique noire

- Comment la « question foncière » est-elle abordée dans les discours sur l'Afrique noire à l'époque contemporaine ? 391
 — Le rôle central de l'État africain dans l'évolution contemporaine de la « question foncière » 392
 — Les enjeux de la « question foncière » à l'horizon de l'an 2000 395

ANNEXES

1. Liste des participants aux « Journées d'études sur les problèmes fonciers », Paris, 22-25 septembre 1980 401
 2. Liste des organismes et des sigles 405
 3. Index des noms de groupes et de lieux 407
 4. Index des concepts 413
 5. Liste des cartes et des figures 420

ÉDITIONS KARTHALA

Collection MÉRIDIENS

Christian RUDEL, *Guatemala, terrorisme d'État.*
Bernard JOINET, *Tanzanie, manger d'abord.*
Philippe LEYMARIE, *Océan Indien, le nouveau cœur du monde.*
André LAUDOUEZE, *Djibouti, nation-carrefour.*
Bernard LEHEMBRE, *L'Île Maurice.*

Collection LES AFRIQUES

Essedine MESTIRI, *Les Cubains et l'Afrique.*
I. MBAYE DIENG et J. BUGNICOURT, *Touristes-rois en Afrique.*
Carlos MOORE, *Fela Fela, cette putain de vie.*
Bernard LANNE, *Tchad-Libye : la querelle des frontières.*
J.S. WHITAKER, *Les États-Unis et l'Afrique : les intérêts en jeu.*
Abdou TOURÉ, *La civilisation quotidienne en Côte-d'Ivoire. Procès d'occidentalisation.*
G.R.A.A.P., *Paroles de brousse : Des villageois africains racontent.*
Jean-Marc ELA, *L'Afrique des villages.*
Guy BELLONCLE, *La question paysanne en Afrique noire.*
Collectif, *Alphabétisation et gestion des groupements villageois en Afrique sahélienne.*

Collection HOMMES ET SOCIÉTÉS

1. *Sciences politiques et économiques*

Abdoulaye Bara DIOP, *La société wolof.*
J.F. MEDARD, Y.A. FAURE et al., *État et bourgeoisie en Côte-d'Ivoire.*
Guy ROCHETEAU, *Pouvoir financier et indépendance économique en Afrique : le cas du Sénégal.* En coédition avec l'ORSTOM.
Collectif, *Enjeux fonciers en Afrique noire.* En coédition avec l'ORSTOM.

2. Histoire et Anthropologie

- Joseph AMBOUROUE-AVARO, *Un peuple gabonais à l'aube de la colonisation. Le bas Ogové au XIX^e siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Collectif, *La civilisation ancienne des peuples des Grands Lacs*. En coédition avec le Centre de Civilisation Burundaise.
- François GAULME, *Le pays de Cama. Un ancien État côtier du Gabon et ses origines*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Antoine GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècles)*.
- Juliette BESSIS, *La Méditerranée fasciste, l'Italie mussolinienne et la Tunisie*. En coédition avec les Publications de la Sorbonne.
- Yoro FALL, *L'Afrique à la naissance de la cartographie moderne (XIV^e-XV^e siècle)*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Zakari DRAMANI ISSIFOU, *L'Afrique dans les relations internationales au XVI^e siècle*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.
- Louis NGONGO, *Histoire des Forces religieuses au Cameroun (1916-1955)*.
- Françoise RAISON (Et. réunies par), *Les souverains malgaches. Constructions monarchiques et réappropriations populaires*.
- Bakoly DOMENICHINI-RAMIARAMANANA, *Du Ohabolana au Hainteny : langue, littérature et politique à Madagascar*. En coédition avec le Centre de Recherches Africaines.

3. Langues et cultures

- Pierre DUMONT, *Le français et les langues africaines au Sénégal*. En coédition avec l'A.C.C.T.
- Philippe NTAHOMBAYE, *Des noms et des hommes. Aspects psychologiques et sociologiques du nom au Burundi*.

Collection RELIRE

- Eugène MAGE, *Voyage au Soudan occidental (1863-1866)*. Introduction d'Yves Person.
- David LIVINGSTONE, *Explorations dans l'Afrique australe et dans le Bassin du Zambèse (1840-1864)*. Introduction d'Elikia M'Bokolo.
- Ida PFEIFFER, *Voyage à Madagascar (1856)*. Introduction de Faranirina Esoavelomandroso.
- Victor SCHOELCHER, *Vie de Toussaint Louverture*. Introduction de J. Adélaïde-Merlande.

Collection LETTRES DU SUD

- Yodi KARONE, *Le bal des caïmans*.

Max JEANNE, *La chasse au racoon*.
Merle HODGE, *Crick crack monkey*.
Gérard CORPATAUX, *Voyage sans retour*.
Joël LUGUERN, *Les parasols de Danang*.
José LOUZEIRO, *Pixote ou la loi du plus faible*.

Collection DE CONTES

Gabriel MFOMO, *Soirées au village* (Cameroun).
Jacques PUCHEU, *Contes haoussa du Niger*.
Gabriel MFOMO, *Les initiés* (Cameroun).
Henri TOURNEUX, *Les nuits de Zanzibar* (contes swahili).
Marie-Paule FERRY, *Les dits de la nuit* (contes tenda du Sénégal).

Collection SARABANDE (livres pour enfants)

Chouka la mangouste antillaise (texte de Maryse Cériote et dessins de Bordeclerc).
Marcy DANS LEE, *Ibon, l'oiseau des Philippines*.

HORS COLLECTION

A.C.C.T./D.N.A.F.L.A., *Initiation à la linguistique africaine par les langues du Mali*.
ANSELIN (Alain), *La question peule et l'histoire des Égyptes ouest-africaines*.
MICHEL (Andrée) et Coll., *Femmes et multinationales*.
Collectif, *Culture et politique en Guadeloupe et Martinique*. En coédition avec le journal *Alizés*.
Collectif, *Études africaines en Europe*; Bilan et inventaire (2 tomes).
ZHEGIDOUR (Slimane), *La poésie arabe moderne entre l'islam et l'occident*.

POLITIQUE AFRICAINE (revue trimestrielle)

1. *La politique en Afrique noire : le haut et le bas*.
2. *L'Afrique dans le système international*.
3. *Tensions et ruptures politiques en Afrique noire*.
4. *La question islamique en Afrique noire*.
5. *La France en Afrique*.

6. *Le pouvoir d'être riche.*
7. *Le pouvoir de tuer.*
8. *Discours populistes, mouvements populaires.*

(Pour plus de précisions sur ces titres, demandez le catalogue complet des éditions Karthala : 22-24, bd Arago, 75013 Paris.)